



## ARRÊTE MUNICIPAL DU MAIRE n° 2022-106

**Portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre la voie communale « Impasse sous le Champ » et la rue Michel Carquillat, dans l'agglomération de Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, par la mise en place d'une signalisation dite STOP.**

### **Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411.8 et R.411.25 à R.411.28, R 415-6 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 3<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> parties – signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n° 12 (RD12), au PR 38+145, et de voie communale dite « Impasse sous le Champ », située dans l'agglomération de petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n° 12 (RD12), au PR 38+145, et de voie communale dite « Impasse sous le Champ », située dans l'agglomération de petit Bornand, la circulation est réglementée comme suit :

**STOP** : les usagers circulant sur la voie communale dite « Impasse sous le Champ » devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route Départementale n° 12 (RD12) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

### **Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> parties – sera mise en place à la charge du service voirie de la CCFG.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels d'information.

**Article 7 :**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de la publication.

**Article 8 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade Autonome Territoriale de gendarmerie de Bonneville, Monsieur le responsable de la Police Intercommunale de Bonneville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le responsable de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- CERD ST Pierre en Faucigny ;
- CCFG (service voirie) ;
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne ;

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 03 août 2022.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER

